

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELF 2 LYON ex BARJANE

38 rue de Berry
75008 Paris

Références : UD-R-CTESSP-24-N°141-SP
Code AIOT : 0006114163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2024 dans l'établissement ELF 2 LYON ex BARJANE implanté ZAC LYBERTEC lot N°8 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection était inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELF 2 LYON ex BARJANE
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation

divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

L'objectif de la présente inspection était de déclencher un exercice de gestion de crise inopiné pour contrôler la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement et la coordination avec les services d'incendie et de secours. Cet exercice fait suite au précédent exercice inopiné mené le 19 novembre 2023.

Le présent exercice s'est déroulé en conditions réelles avec la participation du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS). Le scénario a été défini avec le SDMIS.

Scénario retenu :

L'exercice débute par une remontée d'alarme de détection au poste de garde d'un incendie dans la sous-cellule 10a (H1). Détection faite par la détection linéaire de fumées. La levée de doute qui doit être menée par l'exploitant l'amène à constater un départ d'incendie non maîtrisable dans la sous-cellule de stockage n°10a (H1) avec une panne inopinée du système de sprinklage en nappe.

La sous-cellule n°10a (H1), d'une surface de 1 075 m² sert au stockage d'aérosols, sous les rubrique 4320-2 et 4321 de la nomenclature ICPE.

Les quatre murs de la sous-cellule 10a (H1) sont des murs REI120 y compris les murs séparatifs avec la sous-cellule 10b et la zone de préparation. La sous-cellule 10a (H1) est équipée d'une détection linéaire de fumées et d'un sprinklage en nappe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	Amende / Liquidation partielle d'astreinte	Amende / Liquidation partielle d'astreinte	1 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	2 mois
3	Accessibilité - Stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3 de l'annexe II	Mise en demeure	Demande d'action corrective	15 jours
5	Moyens de communication	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1	-	Mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.1 de l'annexe II	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la mise en oeuvre du Plan d'Opération Interne (POI), l'Inspection rappelle que la présente non-conformité est persistente depuis l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021 malgré les sanctions déjà prises. La présente visite a montré quelques améliorations depuis le dernier exercice inopiné de novembre 2023 mais ces améliorations ne sont pas suffisantes pour permettre de constater que l'exploitant est capable de mettre en oeuvre, 24 h/24 et 7 jours/7, son plan d'opération interne. La réactivité, l'organisation et la maîtrise du POI pendant le présent exercice n'ont pas été satisfaisantes. Au regard de ces éléments, l'Inspection propose par conséquent à Madame la préfète de prendre les mesures suivantes :

- une amende administrative d'un montant de 20 000 euros ;
- procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 pour un montant de 5 640 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 19 novembre 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 25 mai 2024, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la non-conformité relative à l'état des stocks, l'Inspection ne propose pas à Madame la Préfète de sanction supplémentaire mais propose de procéder à une liquidation partielle du deuxième point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5640 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 19 novembre 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 25 mai 2024, date de la présente visite d'inspection.

Concernant les conditions d'exploitation, l'Inspection propose à Madame la préfète de lever le troisième point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

Concernant la non-conformité relative aux moyens de communication, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 : [...] - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en mettant en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en oeuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne ; Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 : [...] – d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le premier point de l'article 1 relatif à la mise en œuvre du POI, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ; Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 : [...] L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €. Arrêté d'amende administrative du 20 février 2024 : [...] Une amende administrative d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 €) est infligée à la société ELF2 LYON (SIREN 840318067), exploitant de l'installation située ZAC LYBERTEC lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69220), pour le non-respect du premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-22 du 24 janvier 2022. Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 20 février 2024 : [...] L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 29 juin 2023 au 19 novembre 2023, date de la dernière visite (144 jours), pour un montant de 4320 euros. Constats : Lors de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, organisé par l'Inspection et le SDMIS, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération

interne exigé à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Dans le cadre de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté :

- le schéma d'alerte du POI révisé ne prévoyait toujours pas, pour les situations en dehors des horaires d'ouverture, que l'agent SSIAP en charge de la surveillance du site contacte les cadres du site sur le principe du foisonnement et "supervise en attendant l'arrivée des secours et du DOI" ;
- l'organisation en place en dehors des heures ouvrées restait similaire à celle constatée lors de la précédente visite du 19 septembre 2022. Les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication étaient assurées par du personnel qui n'est pas d'astreinte, contacté par foisonnement. N'étant pas d'astreinte et sans délai d'intervention, l'Inspection avait indiqué considérer que l'organisation ne permettait pas de garantir que les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication seraient réalisées dans des délais compatibles avec les missions qui leur sont attribuées, comme par exemple : couper ou faire couper les énergies et les fluides, guider les pompiers vers le lieu du sinistre, fermer les vannes martelières, actionner les arrêts d'urgence de la centrale solaire, consigner le déroulement des opérations, organiser et diriger la cellule de crise etc.

L'exploitant avait indiqué être en train de former les gardiens du site pour qu'ils assurent les fonctions de premier intervenant dans l'attente de l'arrivée du personnel d'encadrement. L'exploitant avait précisé que ces formations seraient terminées en juillet 2023. Concernant la fonction DOI, l'exploitant avait indiqué que cette mission pouvait être assurée par téléphone dans un premier temps.

L'Inspection avait indiqué considérer que la fonction DOI ne pouvait pas être assurée par une personne au téléphone.

Lors de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté :

- L'exploitant n'avait été en mesure de mettre en oeuvre son POI au regard du délai (environ 2h) qui avait été nécessaire pour qu'une personne de l'encadrement soit présente sur site. Sur 5 cadres d'encadrements contactés par les gardiens pour assurer le déploiement du POI et prendre la fonction de DOI, un seul avait répondu. Après avoir indiqué être situé à 1h30 de route du site et ne pas souhaiter se rendre sur place malgré les demandes de l'Inspection, ce cadre avait fini par venir sur site 2 heures après le début de l'exercice, faisant face à son incapacité à assurer par téléphone sa fonction de DOI ;
- En l'absence des intervenants nécessaires au déploiement du POI, l'exploitant n'avait pas gréé son poste de commandement (PCex) ;
- L'exploitant n'avait pas alerté les services de l'État et les collectivités tel que prévu dans son POI : préfecture, DREAL, mairie de Belleville-en-Beaujolais, etc.
- L'exploitant n'avait pas correctement mis en sécurité les installations photovoltaïques : un seul des trois arrêts d'urgence avait été actionné. L'exploitant avait par ailleurs indiqué aux services d'incendie et de secours avoir mis en sécurité l'installation photovoltaïque alors que cette mise en sécurité n'était pas complète ;
- L'exploitant avait essayé de contacter par téléphone le gestionnaire des panneaux photovoltaïques 40 minutes après le début de l'exercice et n'avait pas réussi à le joindre ;
- L'exploitant n'avait fourni aucun plan ou consigne écrite au SDMIS pour faciliter son intervention. Aussi, une information erronée avait été fournie par l'exploitant au sujet de la surface de la cellule 1. L'exploitant avait indiqué que celle-ci est de 2 000 m² alors qu'elle fait environ 6 000 m². Cette fausse information avait perturbé le déploiement du SDMIS qui s'était rendu compte de l'erreur au cours de son intervention. L'Inspection avait rappelé que les moyens humains et

matériels déployés par les services d'incendie et de secours dépendent directement de ce type d'information (surface, type de produit, etc.). L'Inspection avait aussi rappelé que la surface des cellules de l'entrepôt est une donnée disponible dans le POI ;

- L'exploitant n'avait pas vérifié la fermeture des vannes d'isolement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie contrairement à ce que prévoit le POI (mission de l'agent assurant la fonction Intervention).

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté (cf chronologie en annexe) :

- Absence de réponse du cadre d'astreinte qui devait prendre le rôle de DOI. Par défaut, ce rôle a d'abord été assuré par le cadre d'exploitation présent sur site lors du démarrage de l'exercice puis, 45 minutes après le début de l'exercice, par un cadre faisant partie de la liste des cadres prenant l'astreinte tournante bien que celui-ci n'était pas d'astreinte ce jour là. L'Inspection et le SDNIS ont constaté que le responsable d'exploitation ayant pris le rôle de DOI par intérim ne connaissait pas suffisamment les missions à réaliser ;

- Mauvaise coordination entre les agents du PCA (Poste de Commandement Avancé), PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) pour la mise en oeuvre des missions suivantes :

- appel des services d'incendie et de secours ;
- appel du cadre d'astreinte devant prendre le rôle de DOI ;
- mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque) et la vérification de la fermeture des vannes de confinement des eaux d'extinction : ces deux missions ont été réalisées par l'ESI, après conseil de l'Inspection, respectivement 29 et 44 minutes après le début de l'exercice alors que l'ESI a indiqué que cette mission devait être réalisée par le PCA. Au-delà du défaut de coordination, l'Inspection a constaté que le PCA ne connaissait pas les opérations à réaliser pour la mise en sécurité du site ;
- ouverture du portail d'accès des services d'incendie et de secours (cf aussi constat n°3 ci-dessous) : Les services d'incendie et de secours ont dû attendre 13 minutes devant le portail avant que celui-ci soit ouvert par l'exploitant ;
- déploiement du POI : la valise POI a été ouverte au PCA, 27 minutes après le début de l'exercice ;
- accompagnement du SDNIS sur le lieu du sinistre : le SDNIS a demandé un ESI pour l'accompagner sur les lieux du sinistre mais a dû attendre 10 minutes avant d'être effectivement accompagné par l'ESI ;
- appui au SDNIS : le DOI par intérim a quitté le PCA sans prévenir et cela 3 minutes après l'arrivée du SDNIS au PCA. Le SDNIS s'est retrouvé seul avec l'agent de sécurité du PCA durant 3 minutes alors que ce dernier ne pouvait pas suppléer le DOI ;
- appel des administrations (préfecture, DREAL, mairie...) et autres organismes (SNCF, astreinte analyse des fumées) : cette mission a été réalisée 55 minutes après le début de l'exercice par le DOI alors que l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à ces appels 43 minutes après le début de l'exercice, ayant jugé le délai déjà non acceptable à ce moment-là.

- Difficultés à recenser les personnes présentes sur site lors de l'évacuation. Aussi, l'ouverture automatique des tourniquets de sécurité pour l'évacuation du personnel n'a pas fonctionné. Les tourniquets de sécurité ont dû être débloqués manuellement par l'exploitant ;

- Difficultés de l'exploitant à distinguer les sous-cellules H1 et H2 de la cellule 10 ;

- Le PCI ne disposait pas du numéro de téléphone portable du directeur du site permettant de le joindre en urgence ;

- Absence de réponse du gestionnaire des panneaux photovoltaïques ;

- Absence de réponse de l'astreinte de la société prestataire de l'exploitant, en charge de la

réalisation des prélèvements liés aux fumées de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, être capable de mettre en oeuvre, 24 h/24 et 7 jours/7 son plan d'opération interne.
L'Inspection rappelle que la présente non-conformité est persistente depuis l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021 malgré les sanctions déjà prises. La présente visite a montré quelques améliorations depuis le dernier exercice inopiné de novembre 2023 mais ces améliorations ne sont clairement pas suffisantes pour permettre de constater que l'exploitant est capable de mettre en oeuvre, 24 h/24 et 7 jours/7, son plan d'opération interne. La réactivité, l'organisation et la maîtrise du POI pendant le présent exercice n'ont pas été satisfaisantes. Au regard de ces éléments, l'Inspection propose par conséquent à Madame la préfète de prendre les mesures suivantes : - une amende administrative d'un montant de 20 000 euros ; - procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 pour un montant de 5 640 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 19 novembre 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 25 mai 2024, date de la présente visite d'inspection.
Proposition de suites : Amende administrative et liquidation partielle d'astreinte administrative
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :

[...]

– dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

– d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à l'état des matières stockées, conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 20 février 2024 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros dont est rendue redevable la société ELF2 LYON pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 29 juin 2023 au 19 novembre 2023, date de la dernière visite (144 jours), pour un montant de 4320 euros.

Constats :

Dans le cadre de la visite du 28 juin 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un nouveau formalisme de l'état des stocks développé avec un bureau d'études visant à répondre aux modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection avait constaté :

- Ce nouveau modèle n'était pas déployé sur le site à la date de la visite ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précisait pas les quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux alors que celles-ci accueillent des matières combustibles ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précisait pas les quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles".

Lors de l'exercice POI inopiné du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'état des stocks des cellules 1 à 9. L'exploitant avait été dans l'incapacité de fournir un état des stocks de la cellule 1 aux services d'incendie et de secours malgré leur demande.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté (cf chronologie en annexe) :

- Le nouveau modèle d'état des stocks qui n'était pas encore déployé sur le site à la date de la visite du 28 juin 2023, a bien été déployé sur le site ;
- L'exploitant a été en capacité de fournir un état des stocks simplifié ;
- La compréhension de l'état des stocks par l'exploitant n'est pas satisfaisante : distinction sous-cellule H1/H2 non maîtrisée. Ce point rejoint le constat n°1 relatif aux difficultés rencontrées par l'exploitant dans la mise en oeuvre de son POI.

Concernant le contenu de l'état des stocks, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas rajouté à l'état des stocks des produits non-dangereux les deux éléments ci-dessous, contrairement à ce qui lui avait été demandé à l'issue de la visite du 28 juin 2023 :

- quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux alors que celles-ci accueillent des matières combustibles ;
- quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles".

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit modifier, sous 2 mois, le formalisme de l'état des stocks du site :

- L'état des stocks des produits non-dangereux doit inclure les quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux doit préciser les quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles" (cf définition dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection ne propose pas de sanction supplémentaire mais propose de procéder à une liquidation partielle du deuxième point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 5640 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 19 novembre 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 25 mai 2024, date de la présente visite d'inspection.

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité - Stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et stationnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Paragraphe §3.1 de l'annexe II :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Paragraphe §3.3.1 de l'annexe II :

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

[...]

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

Paragraphe §25 de l'annexe II :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Arrêté de mise en demeure du 20 février 2024 :

[...]

- de respecter dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences des paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en mettant en place une organisation permettant de libérer les accès aux services d'incendie et de secours ;

Constats :

Lors de la visite du 19 novembre 2023, l'Inspection avait constaté :

- le portail d'accès dédié aux services d'incendie et de secours, identifié dans le POI, était obstrué par trois camions liés à l'exploitation du site avec impossibilité pour l'exploitant de les déplacer (absence des clefs des véhicules) ;
- deux aires de mise en station des moyens aériens des services d'incendie et de secours étaient occupées par des véhicules liés à l'exploitation du site ;
- porte d'accès à la cellule n°1, objet du présent exercice, fermée à clef sans que l'exploitant n'ait les clefs à disposition. L'exploitant a ouvert la porte depuis l'intérieur de la cellule, ce qui n'aurait

vraisemblablement pas été possible en situation d'incendie réel ; - escalier d'accès à la toiture fermé à clef, empêchant toute levée de doute pour les gardiens du site et toute intervention des services d'incendie et de secours par cette voie d'accès. L'exploitant ne disposait pas des clefs de cet escalier. Par courrier du 26 décembre 2023, l'exploitant a fourni des précisions concernant la clé de l'escalier d'accès à la toiture : "Après vérification, il s'avère que la clé de l'escalier d'accès à la toiture est bien disponible au poste de garde avancé (PCA). Lors de l'exercice, l'ESI est parti du PCA sans prendre la clé avec lui." Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - le portail d'accès dédié aux services d'incendie et de secours, identifié dans le POI, n'était pas obstrué mais le mécanisme d'ouverture automatique depuis le PCA était défaillant. Une intervention manuelle de l'ESI a été nécessaire. L'Inspection a constaté que le défaut d'organisation de l'exploitant pour cette intervention manuelle a retardé de 13 minutes l'entrée des services d'incendie et de secours sur le site (cf constat n°1) ; - toutes les aires de stationnement dédiées au service d'incendie et de secours étaient libres ; - l'exercice n'a pas fait remonter de problème de porte d'accès fermée à clef. L'accès à l'ensemble du bâtiment était conforme.
Type de suites proposées : Avec suites Demande : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit : - procéder à la réparation du mécanisme d'ouverture automatique du portail Nord d'accès des services d'incendie et de secours ; - être en capacité d'ouvrir immédiatement l'accès au site sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers conformément au paragraphe §3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. La défaillance constatée d'accès au site relevant d'un défaut d'organisation de l'exploitant et ce point faisant l'objet de propositions de sanctions (cf constat n°1), l'Inspection ne propose pas, à ce stade, à Madame la préfète, de prendre de sanction supplémentaire.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Arrêté de mise en demeure du 20 février 2024 : [...] – dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, respecter les exigences

du paragraphe §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en respectant les conditions de stockage autorisées sur le site.
Constats : Lors de visite du 19 novembre 2023 , l'Inspection avait constaté que des palettes étaient stockées de manière récurrente dans des allées entre des racks ou à l'extrémité de racks de stockage. Ces stockages de palettes n'étaient pas conformes aux conditions de stockage autorisées. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection n'a pas constaté de condition anormale de stockage. L'Inspection propose par conséquent de lever le troisième point de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de communication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les moyens d'intervention mis en oeuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - un problème d'accès au canal 4 des talkies-walkies qui a posé des difficultés de communication entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) lorsque ce dernier a souhaité demander au PCI d'activer la sirène extérieure pour l'évacuation du site ; - la sirène extérieure relative à l'évacuation du site a présenté des dysfonctionnements provoquant un retard de 5 minutes de son déclenchement par rapport à la sirène interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit disposer de moyens de communication efficaces définis dans son étude de dangers et dans son plan d'urgence pour réagir de manière adéquate dans la gestion de situations accidentelles. Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit procéder à la réparation des dysfonctionnements constatés sur les moyens de communication : talkies-walkies et sirène extérieure d'évacuation du site. Au regard des enjeux, l'Inspection propose, à Madame la Préfète, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe I – Déroulé chronologique

Horaire	Description des opérations
0h42	Début de l'exercice. Remontée d'alarme de détection au poste de garde d'un incendie dans la sous-cellule 10a (H1).
0h44	L'agent ESI (Equipier de Seconde Intervention) part réaliser la levée de doute au niveau de la cellule 10.
0h49	L'agent ESI constate la présence d'un incendie non maîtrisable dans la sous-cellule 10a (H1).
0h49	L'agent ESI demande au PCA (Poste de Commandement Avancé) que le SDMIS soit appelé mais le PCA n'appelle pas le SDMIS contrairement à ce que lui a demandé l'agent ESI.
0h50	Le gardien au PCA met à disposition sur la table POI (Plan d'Opération Interne) les registres afin de pouvoir procéder à un décompte du personnel et des visiteurs dans le cadre d'une évacuation. Il met aussi à disposition l'état des stocks simplifiés et un plan du site.
0h51	L'Inspection demande à l'agent ESI de faire évacuer le bâtiment en déclenchant les alarmes sonores.
0h51	La sirène d'évacuation sonne à l'intérieur du bâtiment mais pas à l'extérieur.
0h53	Le gardien du PCA ne sait pas combien de personnes sont présentes sur le site.
0h53	L'agent ESI demande l'activation de la sirène extérieure pour l'évacuation du site mais l'Inspection constate qu'un problème d'accès au canal 4 des talkies-walkies empêche la communication entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI.
0h54	Le gardien du PCA indique que c'est au PCI d'appeler l'astreinte DOI (Directeur des Opérations Internes). L'Inspection n'arrive pas à savoir si cet appel a été passé.
0h55	L'ouverture automatique des tourniquets en cas d'évacuation du site ne fonctionne pas. Les tourniquets sont débloqués manuellement.
0h55	Les services d'incendie et de secours se présentent à l'entrée principale pompier du site mais le portail d'accès est fermé.
0h56	Le personnel évacue le bâtiment.
0h56	L'astreinte DOI est appelée par le PCI mais l'astreinte ne répond pas.
0h56	La sirène d'évacuation à l'extérieur du bâtiment est déclenchée.
0h57	L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque). La fermeture des vannes de

	confinement des eaux d'extinction n'a pas été non plus vérifiée. L'agent ESI indique que la mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque) doit être faite par le gardien du PCA.
0h58	Le responsable d'exploitation présent sur le site prend le rôle de DOI par intérim dans l'attente de l'arrivée du cadre d'astreinte devant prendre ce rôle.
1h00	Le gardien du PCA indique ne pas savoir ce qu'il doit mettre en sécurité sur le site (rappel : coupure électricité, gaz et photovoltaïque).
1h01	L'astreinte DOI ne répond toujours pas. Le PCI a essayé d'appeler le directeur du site sur son numéro de téléphone fixe sans réponse, ne disposant pas de son numéro de téléphone portable.
1h03	La mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque) n'a toujours pas été réalisée.
1h03	Le portail d'accès pompier est toujours fermé et le gardien du PCA se demande si celui-ci est ouvert.
1h03	Le DOI par intérim, disposant lui du numéro de téléphone portable du directeur du site, l'appelle. Le directeur du site indique qu'il arrive.
1h04	Le responsable d'exploitation indique que le portail pompier Nord peut s'ouvrir à distance depuis le PCA. L'ouverture de la barrière est déclenchée mais le portail ne s'ouvre pas.
1h08	L'ouverture à distance du portail pompier Nord étant hors service, l'agent ESI ouvre manuellement le portail. Les services d'incendie et de secours rentrent sur le site.
1h08	Le gardien PCA ne sachant pas comment procéder à la mise en sécurité du bâtiment (électricité, gaz et photovoltaïque), l'agent ESI part réaliser cette mise en sécurité.
1h09	La valise POI est sortie au PCA.
1h09	Les services d'incendie et de secours arrivent au PCA.
1h10	Le gaz est coupé par l'agent ESI.
1h10	Le DOI par intérim a des difficultés à répondre aux questions des pompiers (et ne sait pas si le POI est déclenché).
1h11	Le DOI par intérim indique au SDMIS que la cellule 10 est en feu.
1h11	L'électricité et les panneaux photovoltaïques sont coupés par l'agent ESI.
1h12	Le DOI par intérim est parti du PCA en laissant le SDMIS avec le gardien PCA. Le SDMIS et l'Inspection ne savent pas ce que le DOI par intérim est parti faire.
1h12	Le gardien PCA montre les plans au SDMIS ainsi qu'un livret d'intervention.

1h13	Le gardien PCA ne distingue pas les sous-cellules 10a/10b (H1/H2) dans les échanges qu'il a avec ses interlocuteurs.
1h14	Le SDMIS demande toujours si l'incendie concerne la sous-cellule H1 ou H2.
1h15	Le DOI par intérim revient au PCA. Le SDMIS demande au DOI par intérim de rester au PCA et de piloter son équipe.
1h17	La vérification de la fermeture des vannes de confinement des eaux d'extinction incendie n'a toujours pas été réalisée.
1h18	Le DOI par intérim commence à remplir le tableau "POI" au PCA. L'astreinte ne répond toujours pas.
1h21	Les administrations (préfecture, DREAL, mairie...) et autres organismes (SNCF, astreinte analyse des fumées) n'ont toujours pas été contactés. Suite à une question de l'Inspection, le DOI par intérim indique que le POI a été déclenché à 00h42 (il confond avec le début de l'exercice), il précise qu'il ne sait pas s'il doit décliner les fonctions de DOI et appliquer le POI.
1h25	L'Inspection demande à l'exploitant de contacter les administrations et autres organismes et rappelle au DOI par intérim qu'il doit assurer ses fonctions.
1h26	L'agent ESI constate que les trois vannes de confinement des eaux d'extinction incendie sont bien fermées.
1h27	Un cadre, joignable et qui n'était pas d'astreinte ce jour là, arrive sur le site pour prendre le rôle de DOI à la place du cadre qui était d'astreinte mais qui n'a pas répondu.
1h28	Le DOI par intérim indique que l'appel et le décompte du personnel a été fait.
1h29	Arrivée du chef de colonne du SDMIS.
1h31	Le chef de colonne du SDMIS demande au DOI l'état des stocks mais ce dernier n'est pas disponible au PCA car emporté par les premiers pompiers arrivés sur site.
1h31	Le DOI cherche l'état des stocks dans sa boîte mail.
1h37	Le DOI appelle fictivement la SNCF et les administrations : préfecture et DREAL. La mairie est contactée en réel à la demande du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône présent sur place.
1h39	Le DOI indique au chef de colonne que le POI a été déclenché et donne la superficie totale du bâtiment.
1h40	Arrivée du directeur du site.
1h41	L'état des produits dangereux par cellule est imprimé au PCA.
1h43	Appel réel de la société ACTION, locataire du site par le DOI.
1h44	Appel réel du gestionnaire de la ZAC Lybertec par le DOI.
1h45	Appel de l'exploitant des panneaux photovoltaïques sans réponse. Un message est laissé sur le répondeur.

1h46	Arrivée sur site de la représentante de la mairie de Belleville-en-Beaujolais.
1h48	Le chef de colonne du SDMIS demande les volumes et matières présents dans la cellule 10.
1h49	L'Inspection constate que le DOI ne sait pas distinguer les quantités dans les sous-cellule H1 et H2 dans l'état des stocks.
1h49	La quantité de matière stockée dans la sous-cellule H1 est de 70 tonnes.
1h50	Le décompte des personnes présentes sur le site indique la présence de 53 personnes.
1h54	Appel sans réponse de l'astreinte de la société SOCOTEC pour réaliser des prélèvements liés aux fumées de l'incendie.
1h54	Appel simulé des établissements voisins ICPE.
1h57	Fin de l'exercice annoncé aux participants.